

SOCIETE DE CHASSE DE JASSERON

CONTRAT DE LOCATION

MAISON DE LA CHASSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE – JASSERON

REGLEMENT GENERAL

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la maison de la chasse et de la vie associative.

TITRE II - UTILISATION

ARTICLE 2.1 – Principe de mise à disposition

Période de location : Par principe Hors Saison de Chasse et soumis à l'accord de la Société de Chasse. La mise à disposition est destinée aux associations du village, aux réunions familiales des habitants de la commune de Jasseron. La salle ne peut être louée qu'à des personnes majeures. La Mairie sera avisée de toute location au préalable. La salle est un lieu non-fumeurs.

ARTICLE 2.2 – Capacité

La capacité optimale de ce local est de 50 personnes et maximale de 60 personnes.

ARTICLE 2.3 – Locaux et équipements mis à disposition

La salle est équipée de tables et de chaises en fonction de sa capacité. Le mobilier et le matériel se trouvant à l'intérieur de la salle ne peut être utilisé à l'extérieur. D'une manière générale, les locaux et matériels mis à disposition sont : la salle principale, bloc sanitaire, chambre froide, équipements de cuisine, vaisselle (liste en annexe).

ARTICLE 3.1 – Demande et réservation

La réservation est à faire auprès de la Société de Chasse - M. BATERNEL Dominique – Tel : 06.87.51.05.09 – Mail : dominique.baternel@yahoo.fr ou en cas d'indisponibilité - M CHARRIERE Didier – Tel : 06.06.45.35.50 - au minimum un mois avant la date prévue de la manifestation. Une confirmation sera donnée après consultation du planning.

ARTICLE 3.2 – Désistement du locataire

En cas de désistement du locataire une partie du règlement lui sera demandé

Désistement à	> J -15	remboursement intégral
	< J -15 > J -2	remboursement à 75%
	< J -2	remboursement à 50%

ARTICLE 4 – Paiement et clés

Le montant de la location est exigé le jour de la réservation. L'encaissement du chèque libellé à l'ordre de « Société de Chasse de Jasseron » se fera après l'utilisation effective des lieux. Ces prix sont nets : eau, électricité, chauffage et vaisselle comprise.

Une caution de 300 €uros sera demandée à chaque locataire (chèque libellé à l'ordre de « Société de Chasse de Jasseron ». Le chèque correspondant sera rendu après l'état des lieux final et la levée de toutes réserves.

Les clés devront être prises et rendues sur place auprès du Gestionnaire de la salle ou d'un membre de la commission, à une date et heure convenue au préalable.

ARTICLE 5 – Déroulement et occupation des lieux et des abords

Les organisateurs ne devront utiliser que les aménagements existants. Les appareils électriques supplémentaires appartenant aux organisateurs ne seront autorisés qu'après accord du responsable de la salle.

Dans le cadre d'une exposition, les tableaux, panneaux, objets sculptés, etc ... seront installés sur des tables ou des supports indépendants des structures de la salle et non fixés, ni au sol, ni au plafond, ni aux murs.

Sont absolument interdits :

- La pose des guirlandes électriques, tentures, pointes, punaises, clous, pitons, adhésifs et autres traces de décorations.
- La projection de corps étrangers contre les murs ou plafonds (bouchons...)
- De déposer des cycles, cyclomoteurs à l'intérieur des locaux.
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés.

En cours d'utilisation, les nuisances sonores devront rester à un niveau acceptable pour le voisinage. Il convient donc de :

- Maintenir fermées, mais non verrouillées, toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les propriétés voisines : le volume de la sonorisation doit être raisonnable et il sera limité (en sourdine) à partir de minuit.
- S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle. Réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, discussions, etc ...)

S'agissant d'une salle, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents, mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les jeux et sports de balle, collectifs ou individuels.

Les attributaires s'engagent à ne pas utiliser la salle comme lieu de culte.

ARTICLE 6- Etat des lieux

Un état des lieux et un inventaire seront faits avant et après chaque location, en présence d'un responsable, membre de la commission.

Les installations et équipements étant mis à la disposition des organisateurs en parfait état, l'ensemble devra être restitué dans les mêmes conditions d'aménagement, de propreté et sans altération ou détérioration. En fonction de quoi, après chaque occupation, il sera fait, par la commission de la Société de Chasse, en présence de l'organisateur ou de son mandataire, une vérification générale de l'état des locaux. Un relevé des dégâts ou des détériorations de toutes natures qui pourraient alors être constatées, sera établi et contresigné par les parties.

Les dépenses occasionnées par la remise en état ou les réparations seraient mises à la charge des organisateurs.

Si nécessaire, la Société de Chasse se garde le droit de conserver le montant de la caution jusqu'à remboursement des frais supplémentaires éventuellement occasionnés. Le montant des frais de remise en état sera signifié par la Société de Chasse. Pour préserver, dès lors que ceux-ci auront été mis en cause, les intérêts de la société, le Président se réserve le droit de déposer plainte, conformément à la législation en vigueur, contre le locataire.

ARTICLE 7 – Horaires

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués par le responsable.
Le respect des horaires d'utilisation de la Salle est exigé pour préserver la qualité de vie des riverains.

ARTICLE 8– Renseignements pratiques

Les consignes, affichées dans le hall d'entrée et sur les différents supports, doivent être respectées.

En cas de problèmes majeurs : un téléphone est disponible à l'intérieur de la salle.

Pour tout problème, composez:

- **le 15 pour avoir le SAMU**
- **le 17 pour avoir la Gendarmerie**
- **le 18 pour avoir les Pompiers ou le 112 pour les mobiles**

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

La sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

L'attribution aux particuliers interdit toute activité à titre lucratif.

TITRE III – SECURITE-HYGIENE-MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 10 – Sécurité incendie

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.
 - Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Toutes les issues de secours doivent être dégagées et déverrouillées.

Il est formellement interdit :

De stocker et d'utiliser des matières inflammables ou explosives (bouteilles de gaz, essence, pétards, fumigènes...) et de faire fonctionner des barbecues à l'intérieur de la salle.
De procéder à des modifications sur les installations existantes.
De bloquer les issues de secours.

ARTICLE 11 – Utilisation de la Salle

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Société de Chasse ou le responsable.

L'utilisateur, en la personne du locataire, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable des règles en matière de protection des mineurs.

ARTICLE 12 – Stationnement

Le jour de la manifestation, le stationnement se fera impérativement sans gêner la circulation publique.

ARTICLE 13 – Maintien de l'ordre

Tout bruit à l'extérieur de la salle est strictement interdit, aucune nuisance ne sera tolérée : il convient de respecter le voisinage et ne pas perturber l'ordre public, en particulier, en quittant les lieux, sous peine d'appel à la force publique.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les organisateurs de manifestations, sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public.

Ils sont tenus de surveiller et de respecter les abords, biens publics et privés (grillages, portes d'accès, etc.).

La responsabilité de la Société de Chasse ne pourra être engagée en cas d'agression extérieure.

ARTICLE 14 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la Salle devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les lieux devront être restitués en bon état de propreté, rangés, balayés et lavés. Les produits utilisés devront être compatibles avec les matériaux nettoyés.

Le nettoyage des lieux est à la charge du locataire, y compris l'évacuation des sacs poubelles qui devront être déposés dans le container.

Les emballages triés (verre, cartons, plastiques, boîtes métalliques, journaux, etc...) seront déposés dans les conteneurs correspondants se trouvant à côté du stade.

Les opérations de remise en ordre (tables – chaises – vaisselle...) seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Au départ du locataire les lumières devront être éteintes, les portes et les fenêtres fermées.

TITRE IV – ASSURANCES RESPONSABILITES

ARTICLE 15 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Une attestation Responsabilité Civile valide devra être jointe au moment du paiement de la location. L'assurance privée doit être au même nom que le titulaire du compte chèque.

La Société de Chasse est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et dans ses abords.

ARTICLE 16 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Société de Chasse.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Société de Chasse de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

